

Grosses délivrées
aux parties le :

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 2

ARRET DU 07 NOVEMBRE 2014

(n°220 , 12 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 13/22350

Décision déferée à la Cour : jugement du 31 octobre 2013 - Tribunal de grande instance de
PARIS - 3^{ème} chambre 1^{ère} section - RG n°12/02913

APPELANTE AU PRINCIPAL et INTIMEE INCIDENTE

**S.A. HEYRAUD, agissant en la personne de son directeur général domicilié en cette
qualité au siège social situé**
90, rue de Rivoli
75004 PARIS

Représentée par Me Dominique OLIVIER de l'AARPI DOMINIQUE OLIVIER -
SYLVIE KONG THONG, avocat au barreau de PARIS, toque L 69
Assistée de Me Marianne GABRIEL plaidant pour la SELAS CASALONGA AVOCATS,
avocat au barreau de PARIS, toque K 177

INTIMEES AU PRINCIPAL et APPELANTES INCIDENTES

**S.A. SAN MARINA, prise en la personne de son directeur général en exercice
domicilié en cette qualité au siège social situé**
155, rue du Dirigeable
Zone industrielle Les Paluds
13685 AUBAGNE CEDEX

**S.A.R.L. COSMOPARIS, prise en la personne de son gérant en exercice domicilié en
cette qualité au siège social situé**
155, rue du Dirigeable
Zone industrielle Les Paluds
13685 AUBAGNE CEDEX

Représentées par Me Harold HERMAN, avocat au barreau de PARIS, toque T 03
Assistées de Me Augustin PFIRSCH plaidant pour l'AARPI DARKANIAN - PFIRSCH,
avocat au barreau de PARIS, toque B 1038.



MCA

INTIMEE AU PRINCIPAL, APPELANTE INCIDENTE et INTIMEE INCIDENTE

Société FOOT ON SHOES, société de droit indien, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège social situé
5th K.M., N.H.-2, AGRA
DELHI BYE-PASS ROAD, AGRA
282 007 INDE

Représentée par Me Antoine GILLOT, avocat au barreau de PARIS, toque E 178

COMPOSITION DE LA COUR :

Après rapport oral, l'affaire a été débattue le 1^{er} octobre 2014, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Marie-Christine AIMAR, Présidente
Mme Sylvie NEROT, Conseillère
Mme Véronique RENARD, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffière lors des débats : Mme Carole TREJAUT

ARRET :

Contradictoire

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ...

Signé par Mme Marie-Christine AIMAR, Présidente, et par Mme Carole TREJAUT, Greffière, à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par la magistrate signataire.

La société HEYRAUD se prévaut de droits d'auteur sur des bottes qui auraient été commercialisées depuis 2010 sous la référence 361211 10 et dont la fabrication a été confiée à la société FOOT ON SHOES.

Considérant que des copies serviles de ces bottes étaient commercialisées par la société SAN MARINA, la société HEYRAUD a fait pratiquer le 13 septembre 2011 un constat d'achat au sein du magasin SAN MARINA situé dans le Forum des Halles à Paris qui est un établissement secondaire de la société SAN MARINA immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le n°32 1 375.205 et dont le siège social est situé ZI Les Paluds, 155 rue du Dirigeable 13400 Aubagne.



La société HEYRAUD a également constaté que les bottes litigieuses étaient présentées et proposées à la vente sur le site internet accessible à l'adresse www.cosmoparis.fr édité par la société COSMOPARIS située à la même adresse que la société SAN MARINA, mais immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le 352 975 056, et sous la marque COSMOPARIS dont est titulaire la société COSMOPARIS, sur le catalogue interactif automne-hiver 2011/2012 "Elle passions" accessible à l'adresse ellepassions.elle.fr.

Autorisée par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille du 12 décembre 2011, la société HEYRAUD a fait procéder le 6 janvier 2012 à des opérations de saisie-contrefaçon dans les locaux des sociétés SAN MARINA et COSMOPARIS à Aubagne.

Les documents remis à l'huissier instrumentaire lors de ces opérations ont révélé que les sociétés SAN MARINA et COSMOPARIS s'approvisionnent auprès du même fabricant que la société HEYRAUD, à savoir la société indienne FOOT ON SHOES, et ce sous la même référence de produit FL5503.

C'est dans ces conditions que selon acte d'huissier en date du 2.02.2012, la société HEYRAUD a fait assigner les sociétés COSMOPARIS et SAN MARINA devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS en contrefaçon de droits d'auteur et en concurrence déloyale et parasitaire.

Les sociétés COSMOPARIS et SAN MARINA ont quant à elles fait assigner en garantie la société FOOT ON SHOES et les instances ont été jointes.

Par jugement en date du 31 octobre 2013, assorti de l'exécution provisoire, le Tribunal de Grande Instance de PARIS a :

- déclaré la société HEYRAUD irrecevable à agir en contrefaçon de droits d'auteur sur les bottes référencées n° 36121110,
- débouté la société HEYRAUD de ses demandes de dommages et intérêts au titre des actes de concurrence déloyale et parasitaire,
- dit que la demande en garantie des sociétés SAN MARINA et COSMO PARIS est sans objet,
- débouté la société FOOT ON SHOES de sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive,
- condamné la société HEYRAUD à verser à la société FOOT ON SHOES la somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné la société HEYRAUD à verser à chacune des sociétés SAN MARINA et COSMOPARIS la somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné la société HEYRAUD aux dépens.

La société HEYRAUD a interjeté appel de cette décision par déclaration au greffe en date du 22 novembre 2013.

Par dernières écritures significatives par voie électronique le 23 septembre 2014, auxquelles il est expressément renvoyé, la société HEYRAUD demande à la cour, au visa des articles L 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, L 335-2 et suivants du même code ainsi que 1382 et suivants du code civil, de :

- la déclarer recevable et bien fondée en ses demandes, et y faisant droit,
- infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions, et, statuant à nouveau, à titre principal,
- dire et juger qu'en important et/ou exportant, détenant, présentant, diffusant, commercialisant et plus généralement en exploitant un modèle de bottes reproduisant la combinaison originale des caractéristiques du modèle de botte créé par elle, les sociétés SAN MARINA, COSMOPARIS et FOOT ON SHOES ont commis des actes de contrefaçon de ses droits d'auteur,

En conséquence,

- condamner in solidum les sociétés SAN MARINA, COSMOPARIS et FOOT ON SHOES à lui payer la somme provisionnelle de 40.000 euros, sauf à parfaire, en réparation de son préjudice moral,

- condamner in solidum les sociétés SAN MARINA, COSMOPARIS et FOOT ON SHOES à lui payer la somme provisionnelle de 90.000 euros, sauf à parfaire, en réparation de son préjudice commercial,

à titre subsidiaire,

- dire et juger que les sociétés SAN MARINA, COSMOPARIS et FOOT ON SHOES ont commis des actes de concurrence déloyale et de parasitisme,

En conséquence,

- condamner in solidum les sociétés SAN MARINA, COSMOPARIS et FOOT ON SHOES à lui payer à la société HEYRAUD la somme provisionnelle de 130.000 euros en réparation du préjudice subi,

En tout état de cause,

- débouter les sociétés COSMOPARIS, SAN MARINA et FOOT ON SHOES de toutes leurs demandes,

- ordonner aux sociétés SAN MARINA, COSMOPARIS et FOOT ON SHOES de produire chacune toutes les pièces et les documents comptables justifiant les quantités de produits litigieux acquis et/ou commercialisés par leurs soins, ainsi que des attestations de leurs experts comptables certifiant le nombre de produits qu'elles ont chacune acquis, commercialisés, et le chiffre d'affaires y afférent,

- interdire aux sociétés SAN MARINA, COSMOPARIS et FOOT ON SHOES de reproduire, détenir, importer, exporter, présenter, et plus généralement d'exploiter de quelque manière que ce soit tout modèle de bottes présentant des caractéristiques identiques ou similaires au modèle de bottes revendiqué, et ce, sous astreinte de 1.500 euros par infraction constatée à compter du prononcé de l'arrêt à intervenir,

- ordonner le retrait des produits litigieux aux fins de destruction sous contrôle d'huissier de son choix et aux frais avancés des sociétés SAN MARINA et COSMOPARIS et ce, sous astreinte de 1.500 euros par infraction constatée et par jour de retard à compter du prononcé de l'arrêt à intervenir,

- ordonner la publication, pendant deux mois, du dispositif du jugement à intervenir (en réalité de l'arrêt) en première position immédiatement visible par l'internaute sur la page d'accueil du site Internet à l'adresse www.cosmoparis.com, et ce, sous astreinte de 1.500 euros par jour de retard passé un délai d'un mois à compter de la signification de l'arrêt à intervenir,

- ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans 5 revues ou journaux de son choix et aux frais avancés in solidum par les intimées, à concurrence de 4.500 euros HT par insertion, et ce, au besoin à titre de dommages et intérêts complémentaires,

- condamner in solidum les sociétés SAN MARINA, COSMOPARIS et FOOT ON SHOES à lui payer la somme de 25.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner in solidum les sociétés SAN MARINA, COSMOPARIS et FOOT ON SHOES aux entiers dépens de première instance et d'appel, lesquels comprendront les frais de constat et de saisie contrefaçon.

Par dernières écritures signifiées par voie électronique le 26 août 2014, auxquelles il est expressément renvoyé, la société FOOT ON SHOES entend voir :

- dire et juger la société HEYRAUD irrecevable et mal fondée en son appel,

- confirmer le jugement du 31 octobre 2013 en ce qu'il a déclaré la société HEYRAUD irrecevable à agir tant au titre de la contrefaçon que de la concurrence déloyale, l'a déboutée de toutes ses demandes à ce titre, et l'a condamnée à lui régler une somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- infirmer en revanche ledit jugement en ce qu'il l'a déboutée de sa demande de

~~dommages et intérêts pour procédure abusive,~~

statuant à nouveau,

- la déclarer recevable et fondée en cette demande et condamner la société HEYRAUD à lui régler une somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts en application des dispositions de l'article 1382 du code civil,
- condamner la société HEYRAUD à lui régler une somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- la condamner aux entiers dépens.

Par dernières écritures signifiées par voie électronique le 17 septembre 2014, auxquelles il est expressément renvoyé, la société COSMOPARIS et la société SAN MARINA entendent voir :

- à titre principal,
 - déclarer la société HEYRAUD irrecevable en ses demandes fondées sur le droit d'auteur, à défaut,
 - la déclarer mal fondée en ses demandes en contrefaçon de droit d'auteur,
 - la déclarer mal fondée en ses demandes au titre de la concurrence déloyale et parasitaire,
- En conséquence,
 - la débouter de l'ensemble de ses demandes, à titre subsidiaire,
 - débouter la société HEYRAUD de ses demandes indemnitaires et de ses demandes complémentaires,
 - à défaut, limiter les dommages et intérêts qui seraient alloués à la société HEYRAUD à la somme de 5 485,66 euros,
 - à défaut, limiter les dommages et intérêts qui seraient alloués à la société HEYRAUD à la somme de 23.378,975 euros,
 - condamner la société FOOT ON SHOES à relever et garantir la société COSMOPARIS de toutes condamnations qui seraient prononcées à son encontre ainsi qu'au remboursement des frais d'huissier et du prix d'achat des modèles litigieux détruits, et des frais de publication, ainsi qu'au paiement de la somme de 30.000 euros à la société COSMOPARIS, à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice d'image que celle-ci aura subi du fait de cette publication.
- En tout état de cause,
 - condamner la société HEYRAUD à leur verser la somme de 22.506,64 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de leur conseil conformément à l'article 699 du même code,
 - condamner la société FOOT ON SHOES au remboursement des frais d'avocats engagés par la société COSMOPARIS pour assurer sa défense dans la présente procédure, déduction faite du montant de l'éventuelle condamnation de la société HEYRAUD au titre de l'article 700 du code de procédure civile et au bénéfice de la société COSMOPARIS, ainsi qu'au remboursement des dépens et du prix d'achat des modèles litigieux en stock, "lesquels seront renvoyés à la société FOOT ON SHOES aux frais de cette dernière".

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 25 septembre 2014.

SUR CE,

Sur la recevabilité à agir de la société HEYRAUD en contrefaçon de droits d'auteur

Considérant que se prévalant de la présomption de titularité des droits d'auteur reconnue aux personnes morales, la société HEYRAUD revendique des droits d'auteur sur un modèle de bottes référencé 361211 10 ;



Que pour contester la recevabilité de l'appelante à agir sur le fondement de la contrefaçon de droits d'auteur, les sociétés COSMOPARIS et SAN MARINA font valoir que celle-ci ne justifie d'aucune reproduction du modèle revendiqué comportant une date certaine; que la société FOOT ON SHOES ajoute que la société HEYRAUD ne fournit pas la preuve incontestable de la divulgation par ses soins dudit modèle de bottes et encore moins d'une exploitation non équivoque de celui-ci, que ce modèle de botte n'est pas une oeuvre collective et que la qualité d'auteur de celui-ci ne saurait être reconnue à l'une de ses salariées puisque cette dernière s'est contentée de lui apporter quelques modifications mineures à son propre modèle référencé FL 5503 ;

Qu'il est constant que la personne morale qui commercialise de façon non équivoque une oeuvre de l'esprit est présumée à l'égard des tiers recherchés en contrefaçon et en l'absence de toute revendication du ou des auteurs, détenir sur ladite oeuvre les droits patrimoniaux de l'auteur ;

Que cependant pour bénéficier de cette présomption simple, il appartient à la personne morale d'identifier précisément l'oeuvre qu'elle revendique et de justifier de la date à laquelle elle a commencé à en assurer la commercialisation; qu'il lui incombe également d'établir que les caractéristiques de l'oeuvre qu'elle revendique sont identiques à celles dont elle rapporte la preuve de la commercialisation sous son nom ;

Qu'enfin, si les actes d'exploitation propres à justifier l'application de cette présomption s'avèrent équivoques, elle doit préciser les conditions dans lesquelles elle est investie de droits patrimoniaux de l'auteur ;

Qu'en l'espèce, la société HEYRAUD verse aux débats :

- un exemplaire des bottes en cause comportant la marque HEYRAUD sur la semelle extérieure et sur la semelle intérieure,
- un croquis comportant la date manuscrite du 25 février 2010 et une attestation de sa styliste Madame DEQUIEDT, en date du 17 janvier 2013, qui atteste avoir créé le modèle 3612 1110 dans le cadre de son contrat de travail, que les croquis de ce modèle ont été transmis à la société FOOT ON SHOES le 25 février 2010 afin qu'elle fabrique un échantillon, et que ses droits patrimoniaux de ce modèle ont été cédés à la société HEYRAUD,
- les bulletins de salaires de Madame DEQUIEDT pour les années 2009/2010;
- les échanges de courriels intervenus entre Madame DEQUIEDT et la société FOOT ON SHOES à compter du 25 février 2010 concernant la fabrication du modèle de bottes revendiqué sous la dénomination "Style D" accompagnés du croquis dudit modèle,
- un courrier de la société FOOT ON SHOES en date du 7 avril 2010 comportant "les images des articles que vous nous avez données avec les détails matériels", dont la botte revendiquée portant la référence FL 5503,
- des bons de commandes des 23 avril 2010 et factures correspondantes de la société FOOT ON SHOES comportant la même référence 5503,
- deux attestations de son directeur comptable et financier certifiées par son expert comptable indiquant que "notre modèle de bottes référencé 36121110 a été réceptionné au dépôt le 1/10/2010 et commercialisé dans nos boutiques en date du 6/10/2010 pour un prix de vente de 299 €. Il a été vendu 301 paires de ce modèle. Ce modèle est toujours commercialisé dans nos boutiques de solderie",
- une attestation de son commissaire aux comptes en date du 17 mars 2014 déclarant notamment que "il résulte des documents issus de la comptabilité de la société HEYRAUD que (...) le modèle référencé 36121110 est commercialisé en France par la société HEYRAUD depuis le 6 octobre 2010" et que "depuis cette date, la société HEYRAUD a commercialisé 311 exemplaires de ce modèle",
- une attestation de son commissaire aux comptes en date du 6 juin 2014 qui indique avoir procédé à la vérification des informations relatives à la vente du modèle référencé 36121110 par la société HEYRAUD figurant dans le document joint à l'attestation, lesdites informations ayant été établies à partir des bandes de caisses journalières des magasins de la société ;



NCA

Que la société FOOT ON SHOES qui se prévaut de droits antérieurs sur les bottes en cause verse quant à elle aux débats ses produits en original et une forme de pied classique qui ne constituent aucunement des preuves d'une création antérieure ainsi qu'un patron de modèle de botte qui n'est autre qu'un support de fabrication;

Qu'elle produit les mêmes échanges de courriels que la société HEYRAUD d'où il résulte notamment qu'elle a remis en janvier 2010 à cette dernière des bottes "Sergio Rossi" et était dans l'attente des modifications à faire sur la semelle afin de développer le moule ;

Or étant relevé en tout état de cause que les bottes sur lesquelles l'intimée se prévaut de droits antérieurs ne sont pas celles revendiquées par la société HEYRAUD et que l'appréciation de l'effort créatif de la société HEYRAUD relève des conditions de protection par le droit d'auteur des bottes revendiquées, la société FOOT ON SHOES ne démontre l'existence d'aucun modèle antérieur sur lequel elle détenait des droits, seules des bottes "Sergio Rossi" dont les droits appartiennent manifestement à un tiers ayant été présentées et remises à la société HEYRAUD en janvier 2010 ;

Qu'au contraire cette dernière établit par des éléments précis et concordants, avoir demandé le 25 février 2010 à la société FOOT ON SHOES de réaliser un modèle de bottes en lui joignant notamment un croquis intitulé "Style D" et des croquis de semelles, que suivant ces croquis, la société FOOT ON SHOES a réalisé les premiers échantillons référencés FL-5503 qui lui ont été envoyés pour approbation le 7 avril 2010, et avoir ensuite demandé le 23 avril 2010 à la société FOOT ON SHOES de fabriquer 320 paires du modèle référencé FL-5503 (référence FOOT ON SHOES) et 36121110 (référence HEYRAUD) suivant bons de commandes n°13941 et 13942 et facture de la société FOOT ON SHOES en date du 22 juillet 2010, les marchandises ayant été réceptionnées les 1er et 7 octobre 2010, et commercialisées en France par la société HEYRAUD sous la référence 36121110 depuis le mois d'octobre 2010 ;

Que la société HEYRAUD justifie ainsi de la recevabilité à agir en contrefaçon de droits d'auteur dans le cadre du présent litige et le jugement dont appel sera en conséquence infirmé de ce chef ;

Sur le caractère protégeable des bottes revendiquées par la société HEYRAUD au titre du droit d'auteur

Considérant que les sociétés intimées dénie, aux termes de leurs écritures, toute originalité, et partant toute protection au titre du droit d'auteur, au modèle de bottes référencé 3612111 par la société HEYRAUD ;

Considérant que les dispositions de l'article L.112-1 du Code de la Propriété Intellectuelle protègent par le droit d'auteur toutes les oeuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales ;

Que selon l'article L.112-2, 14° du même Code, sont considérées notamment comme oeuvres de l'esprit les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure ;



Considérant que la société HEYRAUD revendique des droits d'auteur sur une paire de bottes référencée 3612111 et caractérisée selon elle par les éléments suivants :

- "bottes à tige haute en cuir noir et lisse,
- la partie inférieure de la tige est composée de deux pièces de cuir lisse, la première au niveau du talon, et la seconde sur le dessus du pied, qui remontent jusqu'au niveau de la cheville où sont cousues deux brides entrelacées,
- sur le côté extérieur de la botte, ces pièces de cuir lisse remontent verticalement de la semelle, et sont parallèles l'une à l'autre,
- sur le côté interne de la botte, la pièce de cuir lisse recouvrant le dessus du pied suit la ligne de la fermeture à glissière,
- la partie supérieure de la tige donne un aspect particulier avec du cuir tressé placé en biais ; cette partie en cuir tressé oblique s'étend de chaque côté de la botte jusqu'à la semelle en passant entre les pièces de cuir lisse,
- une bande de cuir lisse s'étend à l'arrière de la tige,
- la tige comporte en face interne une longue fermeture à glissière,
- de cette fermeture à glissière, sur le haut de la botte, part une bride qui passe horizontalement derrière la tige de la botte et rejoint une boucle rectangulaire située sur le côté extérieur, au niveau de la cheville, partent deux brides (quatre coutures au niveau de la fermeture à glissière, deux de chaque côté), qui se croisent, l'une d'elles comportant sur le côté extérieur une boucle rectangulaire,
- les brides sont plates et coupées en pointe à leur extrémité,
- les boucles des brides sont placées en sens inverse l'une de l'autre,
- la semelle des bottes est crantée avec un talon large et bas" ;

Que pour en contester la protection au titre du droit d'auteur, la société FOOT ON SHOES soutient que les bottes référencées FL 5503 sont un modèle original (sic) entièrement conçu et fabriqué par elle, inspiré de bottes SERGIO ROSSI, qu'elle a présenté pour la première fois au salon de Garda (Italie) en janvier 2010, et que le modèle sur lequel la société HEYRAUD revendique des droits n'est qu'une simple déclinaison de ce modèle FL 5503, elle-même dépourvue de toute originalité ;

Que, toutefois, il a été dit que le courriel adressé le 1er février 2010 à 14h21 par la société FOOT ON SHOES à la styliste de la société HEYRAUD ne révèle que la remise par l'intimée à l'appelante, lors du salon de Garda, de bottes "Sergio Rossi" et qu'aucun autre élément du dossier n'établit une quelconque création de bottes par la société FOOT ON SHOES et en tous cas de bottes présentant les caractéristiques revendiquées ;

Que, par ailleurs, si la notion d'antériorité est inopérante en droit d'auteur, il convient de relever que les seuls documents datés produits par la société FOOT ON SHOES pour établir l'existence antérieure de bottes à tige en cuir tressée oblique sont d'une part une facture du 19 décembre 2009 qui ne renseigne nullement sur la teneur de l'article concerné et d'autre part une attestation de Monsieur DECAVELLE, styliste free lance sans autre précision, qui n'est pas à elle seule suffisamment probante dès lors que son auteur se souvient le 6 mai 2013 que "les 3 modèles dont les photos figurent en annexe étaient présents sur le stand lors de cette foire", que "le client HEYRAUD est bien passé sur le stand" et que "le modèle 4971 qu'il a choisi lui a été transmis le 27/1/2010 par l'usine FOOT ON SHOES" ;

Considérant, par ailleurs, que les sociétés COSMOPARIS et SAN MARINA soutiennent que le modèle de bottes revendiqué ne fait que reproduire une combinaison de caractéristiques dont l'essentiel est déjà présent dans des modèles de bottes préexistants, et ne témoigne donc d'aucun effort créatif ;



Qu'elles produisent cependant un extrait de l'encyclopédie "Les accessoires de A à Z" produit par les sociétés COSMOPARIS et SAN MARINA, certes daté de juin 2008, mais qui donne à voir une botte cavalière qui ne présente pas la combinaison des caractéristiques revendiquées, et notamment le jeu de matières et la tige en cuir tressé oblique se prolongeant de chaque côté de la botte jusqu'à la semelle ;

Que leur pièce 9 donnent à voir différentes bottes qui n'ont de date certaine que celle du tirage de la page internet du site Ebay sur laquelle elles figurent, soit le 11 juin 2013, et qui en tout état de cause présentent de caractéristiques très éloignées de celles revendiquées ;

Que leur pièce n°3 n'a pas plus de date certaine puisque qu'elle est constituée "d'extraits de la partie archives du site Internet haroldchaussures.com", au demeurant sans date de commercialisation lisible, et semble montrer en tout état de cause un modèle "Lario" du chausseur HAROLD qui ne présente pas l'ensemble des caractéristiques revendiquées par la société HEYRAUD et qui est rattaché selon la pièce n°6.2 de l'appelante à la collection Automne-Hiver 2012-2013 ;

Que les bottes "vintage" présentées dans leur pièce n°11 figurent sur l'impression d'un blog sur Internet, daté du 1^{er} avril 2010, ne reproduisent pas non plus la combinaison des caractéristiques revendiquées, mais ont au contraire ont une physionomie d'ensemble différente, et il en est de même des bottes Stéphane KELIAN également présentées sur cette pièce même si ce chausseur a pu utiliser en 2005-2006 du cuir tressé oblique ;

Qu'enfin, il n'est nullement démontré que les brides figurant sur la botte HEYRAUD auraient une fonction technique d'ajustement de la botte de par la seule affirmation qu'elles comportent plusieurs orifices permettant de les resserrer, ou au contraire de les relâcher, dès lors que lesdites bottes ne comportent pas de soufflet sur le haut, que les brides du bas sont entrecroisées, et qu'elles comportent de surcroît des boucles opposées ; qu'un tel agencement ne se retrouve pas plus dans les modèles opposés tels que figurant sur la pièce n°4 des sociétés intimées, en date du 12 juillet 2012 ;

Qu'au contraire, l'originalité des bottes HEYRAUD telles que ci-dessus décrites, réside dans le choix de matières, de proportions, de formes et la combinaison d'éléments, certes déjà connus, mais selon un agencement particulier, qui confère à l'ensemble sa physionomie propre et traduit un parti pris esthétique reflétant l'empreinte de la personnalité de son auteur ;

Qu'elles doivent donc bénéficier de la protection instaurée par le Livre I du Code de la Propriété Intellectuelle et il sera ajouté au jugement en ce sens ;

Sur la contrefaçon

Considérant qu'aux termes de l'article L.122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, "toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en va de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque";

Considérant en l'espèce que la matérialité de la contrefaçon n'est pas contestée par les sociétés COSMOPARIS et SAN MARINA ;

Que la société FOOT ON SHOES est quant à elle mal fondée à la contester dès lors qu'elle reconnaît dans ses dernières écritures que "la tige des deux modèles est strictement identique" et que les différences tendant à la semelle, au demeurant crantée avec un talon large et bas, ne sont que partielles et ne modifient pas l'impression d'ensemble qui se dégage des modèles en cause ;

Que la reprise des caractéristiques des bottes revendiquées résulte en tout état de cause tant de l'examen visuel des modèles de bottes que des extraits des sites internet litigieux et des procès-verbaux de constat et de saisie-contrefaçon des 13 septembre 2012 et 6 janvier 2012;

Qu'il sera donc également ajouté en ce sens au jugement dont appel ;

Sur la concurrence déloyale et parasitaire

Considérant que cette demande formée à titre subsidiaire est sans objet ;

Sur les mesures réparatrices

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la mesure d'interdiction dans les conditions fixées ci-après au dispositif de la présente décision ;

Que cette mesure étant suffisante à faire cesser les actes illicites, il n'y a lieu de faire droit en outre à la demande de retrait des produits litigieux aux fins de destruction ;

Considérant que l'article L.331-1-3 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose, dans sa version en vigueur au jour où la cour statue dès lors qu'il y a lieu de fixer le montant du préjudice, que "pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement : 1° Les conséquences économiques négatives de l'atteinte aux droits, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ; 2° Le préjudice moral causé à cette dernière ; 3° Et les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirés de l'atteinte aux droits.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée (...) ;

Qu'en l'espèce, il résulte des éléments du dossier, et notamment des factures remises à l'huissier instrumentaire lors des opérations de saisie-contrefaçon du 6 janvier 2012, que la société COSMOPARIS a commandé auprès de ses fournisseurs un total de 252 paires de bottes contrefaisantes au prix de 57,50 euros HT la paire et qu'elle en a commercialisé 197 paires à un prix de 229 euros TTC ;

Que ces éléments ne sont contredits par aucun autre contraire de la société HEYRAUD, qui pourtant les conteste, et sont en outre certifiés par le commissaire aux comptes de la société COSMOPARIS ;

Que les bottes de la société HEYRAUD sont quant à elles vendues à un prix public de 299 euros avec une marge brute de 191,20 euros ;

Qu'en considération de l'ensemble de ces éléments il y a lieu d'allouer à la société HEYRAUD la somme de 25.000 euros à titre de dommages-intérêts définitifs en réparation du préjudice commercial subi du fait de la contrefaçon, et ce sans qu'il soit besoin de faire droit à la demande de production de pièces supplémentaires ;

Que le préjudice résultant de la banalisation des bottes de la société HEYRAUD sera quant à lui justement réparé par l'octroi à cette dernière de la somme de 5.000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Considérant que le préjudice de la société HEYRAUD étant intégralement réparé par les dommages-intérêts alloués, il n'y a pas lieu d'ordonner en outre la publication du présent arrêt telle que sollicitée ;

Sur l'appel en garantie

Considérant que la société FOOT ON SHOES ne conteste pas devoir sa garantie à la société COSMOPARIS en vertu de l'article 7.7.2 des conditions générales d'achat la liant à son acheteur ;

Qu'il sera en conséquence fait droit à la demande dans les termes de celle-ci à l'exception toutefois des demandes relatives aux frais de destruction des marchandises et de publication judiciaire sans objet ;

Sur les autres demandes

Considérant que la société FOOT ON SHOES qui succombe ne peut voir prospérer sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

Considérant qu'il y a lieu de condamner in solidum les sociétés COSMOPARIS, SAN MARINA et FOOT ON SHOES, parties perdantes, aux dépens, qui comprendront notamment les frais de constat et de saisie-contrefaçon ;

Qu'en outre, elles doivent être condamnées sous la même solidarité à verser à la société HEYRAUD, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 8.000 euros ;

PAR CES MOTIFS

Infirme le jugement rendu entre les parties le 31 octobre 2013 en toutes ses dispositions.

Statuant à nouveau,

Déclare la société HEYRAUD recevable à agir en contrefaçon de droits d'auteur sur les bottes référencées 36121110.

Dit que les bottes HEYRAUD référencées 36121110 bénéficient de la protection instaurée par le livre I du Code de la Propriété Intellectuelle.

Dit qu'en important et/ou exportant, détenant, présentant, diffusant, et commercialisant un modèle de bottes reproduisant la combinaison des caractéristiques du modèle de bottes référencé 36121110, les sociétés SAN MARINA, COSMOPARIS et FOOT ON SHOES ont commis des actes de contrefaçon de droits d'auteur.

En conséquence,

Interdit aux sociétés SAN MARINA, COSMOPARIS et FOOT ON SHOES la poursuite de ces agissements et ce, sous astreinte de 500 euros par infraction constatée passé le délai de 15 jours à compter du prononcé du présent arrêt.

Condamne in solidum les sociétés SAN MARINA, COSMOPARIS et FOOT ON SHOES à payer à la société HEYRAUD la somme de 5.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral.

Condamne in solidum les sociétés SAN MARINA, COSMOPARIS et FOOT ON SHOES à payer à la société HEYRAUD la somme de 25.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice commercial

Déclare sans objet la demande formée au titre de la concurrence déloyale et de parasitisme.

Condamne in solidum les sociétés SAN MARINA, COSMOPARIS et FOOT ON SHOES à payer à la société HEYRAUD la somme de 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

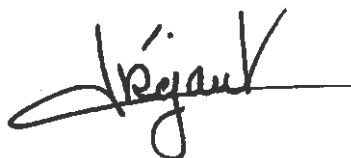
Condamne la société FOOT ON SHOES à relever et garantir la société COSMOPARIS de l'ensemble des condamnations prononcées à l'encontre de cette dernière et mises à sa charge tant en principal que frais et accessoires.

Rejette toutes autres demandes plus amples ou contraires.

Condamne in solidum les sociétés SAN MARINA, COSMOPARIS et FOOT ON SHOES aux entiers dépens, lesquels comprendront les frais de constat et de saisie contrefaçon.

Dit qu'au regard de l'appel en garantie cette condamnation suivra le sort de condamnations principales.

La Greffière



La Présidente



En conséquence, le République Française mande et ordonne à tous hauts et bas, à tous juges, à tous greffiers, à tous huissiers, à tous avocats, à tous Procureurs de la République et à tous Tribunaux de rendre l'exécution de l'arrêt. A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte à ses Officiers et à ses Juges.

